

SOMMAIRE PRESENTEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL, INDIQUANT  
LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI  
AINSI QUE LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

A. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter le sommaire ci-après, indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est leur examen à la date du 24 janvier 1948.

1. Question iranienne (voir le document S/641);
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir le document S/641);
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir le document S/641);
4. Statut et règlement intérieur du Comité-d'état-major (voir le document S/641);
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir le document S/641);
6. Dédignation du gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir le document S/641);

A sa deux cent trente-troisième séance qui s'est tenue à huis clos, le Conseil de sécurité a repris la discussion de cette question. Les débats ont porté sur les réponses du Gouvernement italien et du Gouvernement yougoslave à la demande du Conseil de sécurité en date du 19 décembre.

Le représentant de l'Union soviétique a proposé que les membres du Conseil fassent connaître leur opinion sur les nouveaux candidats mentionnés dans lesdites réponses. Mais certains des membres permanents du Conseil ont déclaré n'être pas encore en mesure de discuter ces candidatures. Le Conseil a résolu d'inviter les membres permanents à

procéder au cours de la semaine suivante à un nouvel examen de la question et a également décidé de tenir une séance aussitôt que possible pour en discuter.

7. Question égyptienne (voir le document S/641);
8. Question indonésienne (voir aussi les documents S/641 et S/653);
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir le document S/641);
10. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte en ce qui concerne les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir le document S/641);
11. Demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies (voir le document S/641);
12. Question palestinienne (voir le document S/641);
13. Question de l'Inde et du Pakistan (voir aussi les documents S/641 et S/653)

L'examen de cette question s'est poursuivi au cours des deux cent trentième, deux cent trente et unième, deux cent trente-deuxième, deux cent trente-quatrième et deux cent trente-cinquième séances. A la deux cent trentième séance, le Président a mis le Conseil au courant du résultat des entretiens qu'il a eus avec les deux parties et a présenté un projet de résolution (document S/654) qui avait obtenu l'appui des deux parties. Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté cette résolution par 9 voix contre zéro et 2 abstentions ( République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Par une lettre en date du 20 janvier (document S/655), le Ministère des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité examine, aussitôt que possible, les situations (autres que celles existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire) dont fait mention sa lettre précédente (document S/646 et Corr.1). Cette lettre du 20 janvier figurait à l'ordre

du jour de la deux cent trente-cinquième séance du Conseil de sécurité. A cette séance, le Conseil a décidé d'intituler la question soumise à son examen : "Question de l'Inde et du Pakistan". A ses deux cent trente-deuxième, deux cent trente-quatrième et deux cent trente-cinquième séances, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations complémentaires faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le Conseil a décidé de remettre au 27 janvier un examen plus complet de cette question, les entretiens du Président avec les deux parties devant se poursuivre dans l'intervalle.

-----

